

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18004442

Mme B. épouse R.
c/ commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement
payant

Audience du 13 novembre 2018
Décision du 27 novembre 2018

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 mai 2018, Mme B. épouse R. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 16 mars 2018 par la commune de Paris (11^e arrondissement).

Elle soutient que :

- ayant payé la redevance de stationnement à l'horodateur le 16 mars 2018 pour une durée de deux heures à compter de 16 heures 09, l'avis de paiement émis au même instant est infondé ;
- c'est en raison d'une confusion de sa part entre la notice d'information apposée sur le pare-brise de son véhicule et l'avis de paiement du forfait de post-stationnement lors de la présentation de son recours administratif préalable obligatoire que la commune de Paris a rejeté son recours administratif préalable.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable, au motif que le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme B. le 18 mars 2018 ne comportait pas la copie de l'avis de paiement contesté, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales.

Par mémoire en réplique, enregistré le 24 juillet 2018, Mme B. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre que :

- elle n'avait pas reçu par voie postale ou par courrier électronique l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté lors de la présentation de son recours administratif préalable à la commune de Paris, et ne l'a qu'ultérieurement transmis à la commune de Paris ;
- elle avait toutefois joint à son recours administratif la copie de la notice d'information apposée sur le pare-brise de son véhicule lors de l'émission du forfait de post-stationnement contesté.

Par une ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus à l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 16 mars 2018 par la commune de Paris au motif du défaut de paiement de la redevance due à raison du stationnement de son véhicule rue Trousseau (11ème arrondissement).

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris :

2. Aux termes de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met*

fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

3. S'il résulte de l'instruction que la commune de Paris a adressé à Mme B. une demande de complétude de son recours administratif, cette dernière a en réponse produit des documents dont, en dépit de l'usage d'un format inadapté au système d'information du gestionnaire des recours administratifs préalables, toutes les mentions utiles à l'instruction du recours étaient lisibles, et qui n'ont au demeurant fait l'objet d'aucune demande de production dans un autre format. Par suite, la commune de Paris n'est pas fondée à soutenir que le recours administratif présenté par Mme R. n'était pas accompagné des pièces obligatoires dont la production est prévue par l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Il s'ensuit que le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme B. n'était pas irrecevable et qu'en conséquence, la fin de non-recevoir de la requête opposée par le défendeur doit être rejetée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

5. Mme B. soutient sans être contestée que l'avis de paiement en litige a été émis au même instant que le paiement de la redevance de stationnement dont elle était redevable. Par suite, elle est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme B. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 16 mars 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse R. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
Mme Mege, vice-présidente,
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

Fabienne Raymond